



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 125.2020 - édition du 19/06/2020





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - Solidarités

Arrêté n° 2020 - 397

**modifiant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son titre 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-23 du 13 janvier 2020 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les demandes de modifications de la composition de la commission de réforme formulées le 4 juin 2020 par le représentant du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick DEMANGE, attaché hors classe, coordonnateur administratif et financier du Pôle Environnement de Travail du centre de gestion des Alpes-Maritimes, est nommé président suppléant de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, en remplacement de Monsieur Christian ROUVIER.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-23 du 13 janvier 2020 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à Madame Michelle ALMES, présidente de la commission de réforme, et à Monsieur Patrick DEMANGE, président suppléant.

Nice, le 18 JUIN 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
CADAM – 147, boulevard du Mercantour
06286 NICE cedex 3

Arrêté N° 2020 - 400

**établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.471-3, L.474-1, L.474-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence Alpes Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-897 du 7 novembre 2019, établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier du 17 mai 2020 de Madame Muriel BARASCUD faisant état de son renoncement à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des personnes et services, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Alpes-Maritimes :

I – Services mentionnés au 14° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

SERVICES	SIÈGE SOCIAL	TÉLÉPHONE	TRIBUNAUX D'INTERVENTION						OBSERVATIONS
			Antibes	Cagnes -sur- Mer	Cannes	Grasse	Menton	Nice	
APOGE Association pour la gestion du patrimoine des personnes protégées	21, bd François Suarez B.P. 79 06342 LA TRINITE cedex	☎ 04.93.27.74.44 ☎ 04.93.27.74.49	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-10 du 05/01/2011 <u>Échéance :</u> 04/01/2026
ASSIM Association de mandataires judiciaires à la protection des majeurs	47, boulevard René Cassin CS 83032 06201 NICE cedex 3	☎ 04.92.47.84.84 ☎ 04.92.47.84.85	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-11 du 05/01/2011 <u>Échéance :</u> 04/01/2026
ATIAM Association tutélaire des personnes protégées des Alpes méridionales	8, avenue Walkanaer 06105 NICE cedex 2	☎ 04.92.07.83.83 ☎ 04.92.07.83.85	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-12 du 05/01/2011 <u>Échéance :</u> 04/01/2026
UDAF Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes	Nice Europe Bât. C 15, rue Alberti 06047 NICE cedex 1	☎ 04.92.47.81.00 ☎ 04.92.47.81.01	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-13 du 05/01/2011 <u>Échéance :</u> 04/01/2026
MSA 3A Mutualité sociale agricole accompagnement et aide aux adultes	<u>Siège :</u> 143, rue Jean Aicard BP 80439 83008 Draguignan cedex <u>Etablissement à Nice :</u> 17, rue Robert Latouche CS 91007 06205 NICE cedex 3	☎ 04.94.60.38.71 ☎ 04.94.60.39.88 ☎ 04.93.72.68.41 ☎ 04.94.60.39.88 ☎ 06.47.18.95.27	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté extension préfet des Alpes- Maritimes n° 2016-156 du 19/02/2016 <u>Échéance :</u> 18/02/2031

II–Personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles

Personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, étant précisé que l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire est soumis à l'obtention d'une mention spécifique au certificat national de compétence et à l'agrément.

MANDATAIRES	ADRESSE	TÉLÉPHONE	TRIBUNAUX D'INTERVENTION						Observations
			Antibes	Cagnes -sur- Mer	Cannes	Grasse	Menton	Nice	
ACHARD Hélène	BP 3011 06201 NICE ST AUGUSTIN PDC 1 mandataire@achardmijpm.com	☎ 07.88.86.46.31	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-234 du 14/04/2016
AHMED BEN SAID Leila	Résidence Natura Parc D1 1849 chemin de Gargalon 83600 Fréjus leila.ahmedben@sfr.fr	☎ 04.89.25.19.07 ☎ 06.20.55.42.39	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-235 du 14/04/2016
ANSELME Marylène	Cabinet de tutelles Le Saint Pons 56, route de Nice 06650 LE ROURET myl.anselme@laposte.net	☎ 06.68.02.34.15	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-464 du 23/06/2011
BELTRAMO Catherine	BP 184 06304 NICE cedex 4 beltramoMJPM@outlook.fr	☎ 04.92.04.80.01 ☎ 06.37.48.23.84		Oui				Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-109 du 21/02/2011
BERWICK Catherine	Palais Clérissy 9 rue Blacas - 06000 NICE ca.berwick@wanadoo.fr	☎ 04.93.55.86.31 ☎ 04.93.79.34.99	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-112 du 21/02/2011
BODINO Camille	BP 48 06502 MENTON cedex camille.bodino@hotmail.fr	☎ 06.88.64.33.16					Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-237 du 14/04/2016
BONFORT Céline	Palais Clérissy 9 rue Blacas - 06000 NICE mijpm@bonfort.fr	☎ 04 93 55 86 31 ☎ 04 93 79 34 99 ☎ 06 52 77 83 77	Oui	Oui	Oui	Oui	oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-713 du 20/08/2019
BORDANAVA Myriam	91, avenue Henri Barbusse Le Tamaris 2 06220 VALLAURIS myriam.bordanava@gmail.com	☎ 09.50.93.18.71 ☎ 09 55 93 18 71	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-238 du 14/04/2016
BOTELLA Paul	2, chemin de la frayère 06530 PEYMEINADE paul.botella@wanadoo.fr	☎ 04.93.70.52.90 ☎ 06.40.30.08.40	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-465 du 23/06/2011
BOUTTAU Lionel	5, rue Smolett 06300 NICE lionel.bouttau@orange.fr	☎ 04.97.07.09.00 ☎ 04.93.85.91.34 ☎ 06.25.77.94.43					Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-1930 du 28/10/2011
BOUTTAU Isabelle <i>Langue des signes</i>	5, rue Smolett 06300 NICE isabellebouttau.mijpm@gmail.com	☎ 04.97.07.09.00 ☎ 04.93.85.91.34 ☎ 06.25.77.94.43	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-714 du 20/08/2019

CHARLET-ROUSSEL Sophie	BP 20143 06141 VENCE cedex sc.rousset@gmail.com	☎ 06.30.70.33.69	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-1935 du 28/10/2011
CHARVIN-DESCARLES Emilie	Galerie Araucaria 40, av. Sainte Marguerite 06200 NICE e.charvin@mjpm06.com	☎ 07 67 60 55 41 ☎ 04.83.66.03.61	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-710 du 20/08/2019
CHERBONNEL Hugues	Le Wilson 17, rue hôtel des postes 06000 NICE hcherbonnel@hotmail.fr	☎ 04.93.53.18.81					Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2092 du 05/12/2011
CHIROUSE Jean-Marc	SARL Linea Services 20 avenue Félix Raybaud 06130 GRASSE jean-marc.chirouse@outlook.fr	☎ 07.81.17.34.20 ☎ 04.93.36.16.89	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-305 du 09/04/2014
CINA MARRO Laurence	Le Verdun 15, avenue Renoir 06800 GAGNES-SUR-MER laurencecinamarro@yahoo.fr	☎ 04.92.27.16.47 ☎ 06.43.74.01.08	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2093 du 05/12/2011
CLEMENT Tifenn	SARL Linea Services 20 avenue Félix Raybaud 06130 GRASSE tclement@mjpm06.fr	☎ 06.15.81.70.69	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-760 du 08/08/2014
COMPAGNONI Corinne	17, rue de l'hôtel des postes 06000 NICE compagnoni.mjpm@gmail.com	☎ 09.72.52.71.53 ☎ 04.93.80.18.51 ☎ 07.89.95.49.15	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-762 du 08/08/2014
DAVID Audrey	Immeuble Le Cèdre 11, avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE audrey.david@mandatairejudiciaire.org	☎ 06.99.13.37.78 ☎ 04.93.36.16.89	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-239 du 14/04/2016
DUNOYER Patrice	65, chemin de la tour de Laure 06370 MOUANS-SARTOUX patricedunoyer@orange.fr	☎ 06.07.73.93.76	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2012-105 du 20/01/2012
DURAND Michel	34, rue Giuffredo Yrytys 06000 NICE durand.michel@dbmail.com	☎ 07.50.52.09.45	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2396 du 30/12/2011
EDRIS Weillid	1 rue Penchienatti – BP 1745 06016 NICE cedex 1 edrisweillid@gmail.com	☎ 07.66.10.83.54	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-712 du 20/08/2019
FARASSE Monique	15, rue Jean Cresp L'escale – appt 39 06400 CANNES mfarasse@aol.com	☎ 04.93.43.31.66 ☎ 06.85.01.01.83	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-848 du 14/10/2011
FAUTRIER Christine	1140 chemin des salettes 06170 ST PAUL DE VENCE fautriergerance@orange.fr	☎ 04.93.32.84.39 ☎ 06.18.44.40.07	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Arrêté préfectoral n° 2012-672 du 10/07/2012
GASTAUD Jean-Yves	Soft Consulting – box 163 68, boulevard Carnot 06400 CANNES gastaud.jy@orange.fr	☎ 04.93.99.44.36 ☎ 06.81.46.23.77	Oui	Oui	Oui	Oui			Arrêté préfectoral n° 2011-849 du 14/10/2011

GOETZ Sabrina	71, chemin du logis de Paris 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL tutelle.goetz@free.fr	☎04.22.13.00.36 ☎09.57.29.16.80 ☎06.88.22.02.62	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2397 du 30/12/2011
GOMILA TREPANT Joëlle	Cabinet MJPM 1, rue Penchienatti- CS 41014 06001 NICE cedex 1 jgtst@sfr.fr	☎04.89.92.38.97 ☎06.17.40.25.10	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2091 du 05/12/2011
GALLAND LALVEE Ghislaine	2, rue Andrioli 06000 NICE ghislaine.galland.lalvee@gmail.com	☎04.89.14.03.11 ☎06.88.55.80.11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-1008 du 14/10/2014
HENRY Stéphanie	Box 240 C/o Soft Consulting 68 bd Carnot - 06400 CANNES mjpm.henry@outlook.fr	☎06 41 90 34 52	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-711 du 20/08/2019
LASNIER Dominique	15, chemin d'Avraire 06430 ST DALMAS DE TENDE lasnier_dominique@orange.fr	☎04.93.13.04.13 ☎04.93.13.00.96 ☎06.14.43.02.30				Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011- 466 du 23/06/2011
LE VERGE Sylvie	291 rue Albert Caquot CS 40095 06902 SOPHIA ANTIPOLIS cedex sylvie.leverge@gmail.com	☎06.84.62.94.48 ☎01.73.76.91.18	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011- 467 du 23/06/2011
LUCAS Sophie	61, avenue de la libération 06130 GRASSE sophie.lucas@lucasmjpm.fr	☎04.93.70.45.30 ☎06.25.85.25.73	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-761 du 08/08/2014
MAKSIMENKOW Nathalie	EPSILON II – EPSICOD B 66, avenue Thalès - CS 90128 83707 ST RAPHAEL cedex contact@maksimenkow-mjpm.fr	☎04.94.17.80.83 ☎04.86.52.77.12 ☎06.35.31.38.22	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-1009 du 14/10/2014
MARTOSCIA Andrée	Le Sainte Luce – bât. B 9, rue du chevalier Martin 06800 CAGNES-SUR-MER martoscia.andree@sfr.fr	☎04.92.13.27.18	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2217 du 20/12/2011
MARTOSCIA Audrey	Le Sainte Luce – bât. B 9, rue du chevalier Martin 06800 CAGNES-SUR-MER martoscia@club-internet.fr	☎04.92.13.27.19	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-297 du 07/04/2014
MASSIE Eve	Résidence «Saint Paul» 12, avenue Clément Ader 06100 NICE eve.massie@orange.fr	☎06.87.70.95.92	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-1933 du 28/10/2011
MOINARD Clara	Pôle immobilier 540, 1ère avenue 06600 ANTIBES cmoinard.mjpm@gmail.com	☎06. 58 13 47 81	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2019-715 du 20/08/2019
MOUSKA Alexandra	Box 182 C/O Soft Consulting 68, boulevard Carnot 06400 CANNES amtutelles@hotmail.fr	☎06.64.39.73.05	Oui	Oui	Oui	Oui			Arrêté préfectoral n° 2016-240 du 14/04/2016
PACAUD Thomas	BP 33 06530 PEYMEINADE mjpmpacaud@gmail.com	☎09.84.52.35.15 ☎07.82.12.23.22	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2014-1038 du 22/10/2014

PHILIPPE-BEAULIEU Isabelle	Villa l'Horizon 15, rue Jean Moulin 06800 CAGNES-SUR-MER isabelleagnetti@aol.com	☎09.81.36.23.27 ☎07 88 69 95 69	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-1934 du 28/10/2011
RAYNAUD Christèle	AFJ Galerie Araucaria 40, avenue Sainte Marguerite 06200 NICE christele.raynaud@orange.fr	☎06.21.34.49.24	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-241 du 14/04/2016
ROUSSET Catherine <i>Langue des signes</i>	BP 70105 83701 ST RAPHAËL cedex mjpm.rousset@gmail.com	☎04.98.12.45.75 ☎06.20.28.82.85			Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2011- 468 du 23/06/2011
SELLAME Claude	5, rue de Suffren 06400 CANNES sellame.claude@wanadoo.fr	☎04.92.98.01.77 ☎04.92.98.00.34 ☎06.09.50.29.07	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2220 du 20/12/2011
STEVE Marilyne	22, avenue du docteur Roux BP 3016 06201 NICE cedex 3 marilyne.steve@orange.fr	☎04.93.86.40.22 ☎04.93.86.40.24 ☎06.85.05.46.74	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-2221 du 20/12/2011
VANDEKERKHOVE Laure	Résidence Angélique 10, rue de Stalingrad 06400 CANNES ydklaure@gmail.com	☎09.63.59.79.71 ☎06.23.00.01.41	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Arrêté préfectoral n° 2016-242 du 14/04/2016

III – Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles

Préposés d'établissements désignés pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

PREPOSES	ADRESSE	TÉLÉPHONE	TRIBUNAUX D'INTERVENTION						Observations
			Antibes	Cagnes-sur-mer	Cannes	Grasse	Menton	Nice	
RAYE Sandrine	CH de Grasse B.P. 53149 06135 GRASSE cedex s.raye@ch-grasse.fr	☎ 04.93.09.55.55 ☎ 06.02.10.60.71							
	CH de Cannes 15, avenue des Broussailles CS 50008 06414 CANNES cedex s.raye@ch-cannes.fr	☎ 04.93.69.72.74 ☎ 04.93.69.75.84 ☎ 06.02.10.60.71	Oui		Oui	Oui			
	CH d'Antibes Juan les Pins 107 Avenue de Nice 06606 ANTIBES cedex mjpm@ch-antibes.fr	☎ 04.97.24.78.42 ☎ 06.02.10.60.71							
DELOSTE Catherine	CH Sainte Marie CS 41519 06009 NICE cedex 1 catherine-deloste@nice-groupe-sainte-marie.com	☎ 04.93.13.56.91 ☎ 04.93.13.57.92 ☎ 06.03.62.97.91						Oui	
SOUILLER Sarah	CHU CIMIEZ 4, avenue de la reine Victoria CS 91179 06003 NICE cedex 1 souillers@chu-nice.fr	☎ 04 92 03 43 43 ☎ 06.24.97.07.37	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	

ARTICLE 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et de familles, en qualité de délégués aux prestations familiales (DPF), par les juges des enfants, est ainsi établie pour le département des Alpes-Maritimes :

I – Services mentionnés au 15° I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

SERVICE	SIEGE SOCIAL	TÉLÉPHONE	TRIBUNAUX D'INTERVENTION		OBSERVATIONS
			GRASSE	NICE	
UDAF Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes	Nice Europe Bât. C 15, rue Alberti 06047 NICE cedex 1	☎ 04.92.47.81.00 ☎ 04.92.47.81.01	Oui	Oui	Arrêté préfectoral n° 2011-15 du 05/01/2011 Échéance : 04/01/2026

II – Personnes agréées au titre de l'article L.474-4 du code de l'action sociale et des familles

Personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les fonctions de délégué aux prestations familiales

Nom-Prenom	Adresse	Téléphone	Tribunaux d'intervention						Observations
			Antibes	Cagnes-sur-mer	Cannes	Grasse	Menton	Nice	
			ETAT NEANT						

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nice et Grasse,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Menton et des tribunaux judiciaires de Nice et Grasse,
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Nice et Grasse.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice situé 18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ou en l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-51 du 25 janvier 2019 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **2 JUIN 2020**


Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-076

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Travaux de confortement des digues en rive gauche du Var

Commune de Puget-Théniers

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44, L.211-1, R.214-18, L.211-7, L.213-12 ainsi que R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté portant classement des digues en rive gauche du var sur la commune de Puget-Théniers en date du 10 mai 2012,

Vu le transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux maralpin (SMIAGE),

Vu la demande du SMIAGE portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale concernant les travaux sur les digues en rive gauche de Puget-Théniers en date du 30 janvier 2019 et complétée le 7 juin 2019,

Vu les consultations obligatoires effectuées au titre des articles R.181-18, R.181-21, D181-17-1 et R.181-22 du code de l'environnement,

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale au titre de l'article R. 122-7 du code de l'environnement,

Vu le déroulement de l'enquête publique régie par les articles R.123-1 à R.123-27,

Vu l'avis du commissaire enquêteur favorable en date du 2 février 2020,

Vu l'information à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 05 juin 2020,

Vu l'avis rendu le 04 juin 2020 par le SMIAGE concernant le projet d'arrêté d'autorisation susvisé,

Considérant que les travaux de confortement ont un impact positif sur la sécurité des biens et des personnes par la réduction du risque de rupture et d'érosion interne et externe,

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques,

Considérant que l'exécution de l'ensemble des prescriptions précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité d'une mise à niveau générale de l'ouvrage afin d'en assurer la cohérence et la sécurité hydraulique et de réévaluer le niveau de protection à posteriori,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les travaux de confortement des digues de Puget-Théniers. Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux maralpin (SMIAGE).

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES TRAVAUX

Les digues de Puget-Thénières se composent de la digue du Savé, la digue du village amont et la digue de Planet-Blanqueries (village aval). L'ensemble du linéaire, séparé en tronçons cohérents, et les propriétaires des parcelles concernées sont définis en annexe 1 du présent arrêté. Les travaux sont répartis par tranches de 6 à 7 mois sur 5 ans de l'amont vers l'aval.

Les digues sont confortées de la manière suivante sur un linéaire total de 4620 m :

- Travaux contre l'érosion externe et l'affouillement : cas généraux
 - une carapace en enrochement sec libre en 2 couches (3H/2V) sur une hauteur de 3,90 m par rapport au fond du lit et une crête de 4m de largeur avec géotextile et sa couche de protection. La classe granulaire des blocs sera de 2 à 6 t ;
 - un sabot anti-affouillement en blocs libres, toujours de 2 à 6 t, dont l'épaisseur sera de 2 m, la largeur de 5 m sur le profil courant et la crête sera enfouie de 1,5 m par rapport au fond du lit.

- Travaux contre l'érosion externe et l'affouillement : cas particuliers
 - la largeur du sabot est augmentée à 5,5m sur les tronçons suivant :
 - Digue du Savé : 4 - 6 – 7
 - Digue de Puget-Thénières Village : 1a
 - Digue de Puget-Thénières Aval : 6 - 7a – 7b
 - Digue Aval Puget-Thénières Planet-Blanquières : 3a - 3b
 - le tronçon 7 : mise en place d'un sabot anti-affouillement en blocs libres et d'une protection en blocs libres sur 2 mètres de hauteur au pied du renfort de blocs bétonnés ;
 - le tronçon 8 : mise en place d'un sabot anti-affouillement en blocs libres et d'une protection en blocs libres sur 2 mètres de hauteur au pied de la protection du talus en enrochement appareillé.

- Travaux d'amélioration de la résistance à l'érosion interne :
 - les tronçons 3, 4, 5a, 5b de la digue du Savé : création d'un soutènement et d'un remblai côté terre (3-4) en bordure de route et comblement de la dépression existante entre la digue et le remblai du chemin de fer (Savé 5a-b) notamment par le recyclage des matériaux extraits du site ;
 - tronçon 7 de la digue du Savé : comblement de la dépression existante entre la digue et le renfort en blocs bétonnés notamment par le recyclage des matériaux extraits du site.

- Travaux sur les ouvrages traversants :
 - déversoirs : renforcement des berges internes jusqu'à la hauteur Q100, au minimum sur l'épaisseur de la digue ;
 - exutoires : aménagement de regards hydrauliques dimensionnés en fonction des bassins versants à reprendre et équipés de buses et dispositifs anti-retour.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de plus de 100m	Autorisation (temporaire)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères.	Déclaration
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0., 3.1.5.0. et 3.2.6.0 fixées respectivement par arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

5.1 - Protection du fleuve Var et de sa nappe

Tous les déchets et débris végétaux seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier, vers un site habilité à les recevoir, et toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale (suppression des rampes d'accès, ouvrages non fusibles en crues...) en cas de risques météorologiques sévères, étant précisé que le stockage temporaire de matériaux dans le lit mineur est rigoureusement interdit sauf agrément spécifique.

Compte tenu de la durée pluriannuelle du chantier, un expert naturaliste devra être associé pour vérifier l'absence d'espèces d'oiseaux nicheurs protégés avant le démarrage des travaux. Les travaux devront être menés de manière à ne pas porter atteinte à la reproduction des espèces protégées (période sensible d'avril à fin juillet).

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la durée des travaux, de la configuration des lieux et des ouvrages à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées.

Chaque zone de travaux sera préalablement isolée des eaux du Var par une dérivation du chenal en eau. L'ensemble du dispositif d'isolement de la zone de travaux sera fusible aux crues pour limiter les obstacles à l'écoulement. Il sera donc reconstitué dans les mêmes conditions en cas de destruction totale ou partielle.

Un sauvetage des poissons par pêche électrique sera effectué à chaque déviation des eaux.

La remise en état des lieux comportera le comblement des bassins de décantation, l'arasement au niveau de la lame d'eau des batardeaux, le démontage des éventuels passages busés et passages à gué.

Une attention particulière devra être portée sur la préservation de l'espèce *Typha minima* potentiellement présente sur le secteur d'étude. Les stations occupées par l'espèce devront être balisées et préservées par voie d'évitement.

La présence d'espèces invasives devra ainsi être prise en compte afin de limiter leurs proliférations

Les mesures correctives ci-dessus seront en tant que de besoin précisées ou complétées par le service chargé de la police de l'eau.

5.2 - Maîtrise des pollutions en phase chantier

L'émission de matière en suspension devra être réduite à son strict minimum.

Pendant toute la durée des travaux, les différents rejets feront l'objet de contrôles par le service chargé de la maîtrise d'œuvre sous le contrôle du service chargé de la police de l'eau.

En cas de pompage ou drainage des eaux de souilles, le rejet sera dirigé vers des bassins de décantation en nombre suffisant, correctement dimensionnés et entretenus, sauf impossibilité technique liée aux caractéristiques des matériaux du site ; dans ce cas, une information préalable du service chargé de la police des eaux est impérative.

Les engins et autres véhicules sont stationnés pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés) hors du lit du Var, sur une aire aménagée. Les opérations de lavage, de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins sont interdites dans le lit du Var. Le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et

notamment de laitance de béton, d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel sont formellement interdits

Tout incident entraînant une aggravation du rejet doit être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de l'office français pour la biodiversité.

5.3 - Obligations des entreprises chargées des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, des consignes en matière de circulation, d'entretien et nettoyage des engins de chantier et autres véhicules.

Les entreprises devront établir, en liaison avec le maître d'ouvrage, un rapport périodique de la mise en œuvre de ces consignes. Ce rapport, éventuellement intégré aux comptes-rendus de chantier, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

5.4 – Mesures d'avancement du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra notamment fournir au service en charge de la police de l'eau tout au long de la durée du chantier :

- un compte rendu d'avancement du chantier à chaque fin de tranche
- un protocole opérationnel communiqué au service en charge de la police de l'eau de la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche et, comprenant notamment :
 - le linéaire des travaux impactés et leurs localisations,
 - la localisation des accès au chantier,
 - le dimensionnement et la localisation des batardeaux,
 - la localisation éventuelle des passages busées et/ou à gué,
 - la prise en compte des pêches de sauvegarde,
 - la localisation de la base de vie ainsi que les aires de stockages des engins hors période de travaux.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

6-1 Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont menés en période de basses eaux c'est-à-dire hors période de crue printanière liée à la fonte des neiges.

6-2- Conditions de démarrage du chantier

Le pétitionnaire met à jour le document d'organisation pour la phase chantier en adaptant la gestion courante et en crue, notamment par la mise en place :

- d'un protocole de surveillance météo pertinent,
- d'un système d'alerte efficace de la montée des eaux,
- d'un protocole d'évacuation opérationnel des personnels et des matériels.

Ce document d'organisation est mis à jour en fonction du phasage du chantier et des modifications induites par les travaux.

Le pétitionnaire met à jour le document d'organisation à l'issue de la réception des travaux ce document prévoit :

- le contrôle des tassements de l'ouvrage, a minima, dans l'année qui suit la fin du chantier et selon une fréquence à définir,
- la réalisation d'une visite technique approfondie dont les conclusions figureront dans le rapport de surveillance fixé dans l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement.

6-3- Prescriptions générales

Les travaux seront menés sous maîtrise d'œuvre agréée pour les travaux sur des ouvrages intéressant la sécurité publique conformément à l'article R.214-119 CE. Les conditions de l'agrément sont celles prévues par les dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, la fonctionnalité et le niveau de protection autorisé des ouvrages existants sont maintenus.

6.4- Fin de chantier

Le pétitionnaire remet dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux, une étude de danger dans les formes prévues par l'arrêté du 17 avril 2017 susvisé.

Outre la description des travaux effectivement réalisés, cette étude répond à tous les points relevés dans l'avis du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques référencé SPR.UCOH.CC.JN.2019 et daté du 03 avril 2019 et principalement les remarques suivantes:

- la présentation des éléments constitutifs du système d'endiguement doit être complétée par les dimensions des ouvrages traversants, les modalités d'accès à la digue et aux différents éléments, les différentes zones de transition,
- la présentation du contexte hydrologique qui reprend, a minima, les éléments de pluviométrie, hydrométrie, caractéristiques des bassins versant et par les caractéristiques géologiques du bassin versant,
- les événements initiateurs d'origine naturelle, notamment par la prise en compte du risque induit par un séisme et ces effets sur les digues et les sols,
- l'expression du niveau de protection du système d'endiguement par une cote ou un débit d'eau,
- un diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement et tenus des ouvrages qui permet de justifier des niveaux de protection retenus,
- la démonstration que la montée maximale du niveau de l'eau ne peut générer un risque résiduel de rupture d'ouvrage de plus de 5%,

- l'adéquation des moyens humains et de l'organisation qui est mis en place par le gestionnaire du système d'endiguement, pour alerter sans délai les autorités qui sont compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes,
- une carte administrative rendue lisible et accompagnée d'une légende exploitable,
- des cartes de venues d'eau doivent caractériser le degré de dangerosité des situations rencontrées conformément à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017.

ARTICLE 7. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée pour une durée de 7 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 11. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 13. PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Puget-Théniers pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 19 JUIN 2020



ANNEXE 1

Digue	N° tronçon (amont /aval)	Repère /lieu dit	Longueur (m)
Digue du Savé	1		40
Digue du Savé	3		35
Digue du Savé	4	amont pont CP	105
Digue du Savé	5.a	aval pont CP	100
Digue du Savé	5.b	aval pont CP	60
Digue du Savé	6	EDF	105
Digue du Savé	7	Amont pont trinite	80
Puget-Thén. Village	1.a	Ladroit	135
Puget-Thén. Village	1.b	Ladroit	80
Puget-Thén. Village	1.c	Ladroit	90
Puget-Thén. Village	1.d	Ladroit	115
Puget-Thén. Village	2.a		110
Puget-Thén. Village	2.b		100
Puget-Thén. Village	2.c		110
Puget-Thén. Village	3.a	SDA	105
Puget-Thén. Village	3.b	SDA	90
Puget-Thén. Village	4.a	Gare	90
Puget-Thén. Village	4.b	Gare	110
Puget-Thén. Village	4.c	Gare	100
Puget-Thén. Village	4.d	Gare	100
Puget-Thén. Village	5	Place centrale	80
Puget-Thén. Village	6	Amont Port broué	130
Puget-Thén. Village	7.a	L'île	100
Puget-Thén. Village	7.b	L'île	100
Puget-Thén. Village	7.c	L'île	105
Puget-Thén. Village	8	Abattoir	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	1.a	Planet	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	1.b	Planet	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	1.c	Planet	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	1.d	Planet	120
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	1.e	Planet	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	1.f	Planet	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	1.g	Planet	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	1.h	Planet	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	1.i	Planet	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	3.a	Lavancia Aval	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	3.b	Lavancia Aval	100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	5.a		100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	5.b		100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	5.c		100
Aval Puget-Thé. Planet-Blanquères	5.d		50



DIGUE DU SAUV

N° Tronçon	N° Parcelle	Section	Lieu dit	Nature	Propriétaire
5a/5b/6	299	A	La Trinité	Chemin de fer	REGION PACA
7	305	A	La Trinité	Potager	COMMUNE DE PUGET THENIERS

DIGUE VILLAGE

N° Tronçon	N° Parcelle	Section	Lieu dit	Nature	Propriétaire
1d	78	AB	L'Adroit	Bâtiment ministère équipement	REGION PACA
1d/2a/2b/2c/3a/3b	16	AB	rue Alexandre Baret	Chemin de fer	REGION PACA
3b/4a/4b/4c/4d	74	AB	rue Alexandre Baret	Chemin de fer	REGION PACA
5/6/7a	336	AC	Le Village	Chemin de fer	REGION PACA
7a/7b/7c/8	181	B	L'île	Chemin de fer	REGION PACA

DIGUE PLANET-BLANQUERIES

N° Tronçon	N° Parcelle	Section	Lieu dit	Nature	Propriétaire
1a/1b/1c/1d/1e/1f/1g/1h/1i	59	AD	Planet	Chemin de fer	REGION PACA
1i/2a/2b/3a	503	C	Lavancia	Chemin de fer	REGION PACA
3b/3c/4a/4b/4c/5a/5b/5c	430	C	Blancaria	Chemin de fer	REGION PACA
5c	429	C	Blancaria	Rive gauche Var	COMMUNE DE PUGET THENIERS
5d	428	C	Blancaria	Rive gauche Var	M WOOD/MICHAEL JOHN
5d/6a	427	C	Blancaria	Rive gauche Var et Var	MLE GINESY/FRANCOISE RENEE NICOLE M GINESY/ROBERT MARIUS JOSEPH MLE GINESY/SOPHIE DELPHINE MARIE MLE GINESY/BERNADETTE PHILOMENE MARIE M GINESY/ROBERT EUGENE DOMINIQUE MME GINESY/ANNE-MARIE
6b	426	C	Gralet	Rive gauche Var et Var	M FERAUD/LIONEL SEBASTIEN



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-077

ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
« RIVE GAUCHE DE LA TRAVERSEE DE PUGET-THENIERS »

Commune de Puget-Théniers

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13 et suivants, D181-15-1, R214-1, R 214-18, R 562-14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2012 classant/autorisant les digues en rive gauche du var sur la commune de Puget-Théniers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant les termes de la convention générale de transfert de compétence et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la convention générale de transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion des eaux datée du 23 janvier 2017 et plus particulièrement son article 2 qui vise la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ;

Vu la délibération N°2017/11 du SMIAGE du 23 janvier 2017 approuvant les termes de la convention générale de transfert de compétence et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération du 22 décembre 2017 de la communauté de communes Alpes d'Azur transférant la compétence GEMAPI au SMIAGE ;

Vu le contrat territorial, signé par M. Charles-Ange Ginésy le 17 janvier 2018, prenant effet le 1er janvier 2018, liant la Communauté de communes Alpes d'Azur au SMIAGE déléguant les missions relatives à la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement au dit syndicat ;

Vu la demande du SMIAGE déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 30 janvier 2019 ;

Vu le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection ;

Considérant que les digues de Puget-Théniers ont été régulièrement autorisées sous l'ancienne rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes Alpes d'Azur est l'autorité exerçant la compétence GEMAPI, à compter du 01/01/2020 ;

Considérant que le SMIAGE est compétent par transfert de compétence de la Communauté de communes Alpes d'Azur pour la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement conformément aux statuts du Syndicat et au contrat territorial qui les lie ;

Considérant que les digues déjà autorisées constituent l'essentiel du système d'endiguement, au sens de l'article R.562-14-II du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement, qui est jointe à la demande susvisée :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- précise que le système d'endiguement protège uniquement contre les crues du Var ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux du Var au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le SMIAGE dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Le système d'endiguement dit « de la traversée de Puget-Théniers », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive gauche du Var sur la commune de Puget-Théniers, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), représenté par son président, Monsieur Ginesy, et dont le siège est au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Il est dénommé ci-après le "gestionnaire".

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le système d'endiguement du Var sur sa rive gauche dans la traversée de Puget-Théniers dans le département des Alpes-Maritimes (06) est composé de 3 ouvrages :

- en amont la digue du Savé (575 m),
- la digue de Puget-Théniers Village (1 925 m),
- la digue de Puget-Théniers Aval (2 120 m).

Il s'agit d'un système d'endiguement de classe C. Un plan de situation est annexé au présent arrêté (annexe I).

ARTICLE 4. NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection du système d'endiguement, au sens de l'article R214-119-1 CE, garanti par le gestionnaire, est la crue décennale du Var dont le débit de pointe est évalué à 360 m³/s.

Le niveau de protection et la tenue du système sont appréciés au regard du débit du Var mesuré à la station DREAL Y6042010 d'Entrevaux [Pont-Levis] située 5 km en amont du système d'endiguement.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

ARTICLE 5. DÉLIMITATIONS DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Var, par la présence du système d'endiguement autorisé par le présent arrêté et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée sur la carte en annexe.

ARTICLE 6. COMMUNES ET ZONE PROTEGEES

La commune de Puget-Théniers est la seule concernée par la protection apportée par le système d'endiguement.

ARTICLE 7. POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est comprise entre 30 et 3000 personnes.

Tout changement dans la zone protégée qui ne résulte pas de l'intention du gestionnaire et qui est de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté à la connaissance du préfet, dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8. CARTOGRAPHIE

La carte détaillée de la zone protégée ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection figurant dans l'étude de dangers du système d'endiguement sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 9. GESTION DE LA VÉGÉTATION

A la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire établit ou fait établir un plan de la gestion de la végétation. Ce document définit les objectifs de développement de la végétation qui garantissent le bon fonctionnement de l'ouvrage (absence d'embâcle, etc.) et évite toute dégradation, plus particulièrement :

- sur l'ouvrage,
- au droit des ouvrages traversants,
- aux abords de l'ouvrage.

Ce plan de gestion définit les objectifs et les moyens nécessaires à leur atteinte et précise en particulier :

- l'impact éventuel de la végétation (morte ou vivante) et des systèmes racinaires (souches et racines) sur le comportement des ouvrages et sur leur stabilité,
- les actions curatives à court et moyen terme pour limiter l'impact de cette végétation et rétablir la robustesse des ouvrages,
- les actions préventives formalisées et suivies pour contrôler le développement d'une nouvelle végétation,
- le compte rendu formalisé de ces actions (qui peut être intégré dans le rapport de surveillance visé à l'article 2 du présent arrêté).

L'exploitant met en place une organisation et se dote de moyens qui permettent d'atteindre a minima les objectifs prédéfinis. En aucun cas la végétation ne doit nuire à l'intégrité ou au fonctionnement de l'ouvrage.

Dans le cadre de la première actualisation de l'étude de dangers (cf. article 16), l'organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 émet un avis sur la pertinence de ces mesures et sur la pertinence de l'échéancier proposé pour atteindre l'état optimum.

ARTICLE 10. DOSSIER TECHNIQUE

A la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

En sus, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 11. DOCUMENT D'ORGANISATION

I – A la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les

vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

II - Toute révision du document d'organisation envisagée par le gestionnaire est par lui transmise à la DREAL PACA avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18 (changement notable).

III- A la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire porte à la connaissance des maires des communes visées à l'article 7 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau. Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus. Une preuve de ce porter à connaissance est tenue à disposition des agents en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

IV.- Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12. REGISTRE D'OUVRAGE

A la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 13. RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse :

- des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- de la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- des incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- du comportement de l'ouvrage,
- des événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- des travaux effectués directement par le gestionnaire ou bien par une entreprise.

Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/01/2024.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

ARTICLE 14. VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMEES ET VISITES TECHNIQUES APPROFONDIEES

Le gestionnaire surveille et entretient le système d'endiguement : il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 15 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 15. EVENEMENTS IMPORTANTS POUR LA SURETE HYDRAULIQUE

Tout événement ou évolution concernant cet ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire du système d'endiguement au préfet.

L'arrêté du 21 mai 2010 définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa.

Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au gestionnaire du système d'endiguement un rapport sur l'événement constaté.

ARTICLE 16. ETUDE DE DANGER

L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui compose le système d'endiguement. L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection.

Elle comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système.

Elle justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Son résumé non technique décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

La première actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement est réalisée dans les 6 mois suivant la fin des travaux visés à l'arrêté référencé DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-076 puis périodiquement, tous les 20 ans, dans les conditions fixées à l'article R.214-117-II.

La première actualisation comporte, en sus, les remarques et demandes complémentaires formulées dans l'avis du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques référencé SPR.UCOH.CC.JN.2019 et daté du 03 avril 2019.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 17. PROCEDURES DE DECLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le gestionnaire communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

ARTICLE 18. MODIFICATION DES ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SUSVISE

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de cette autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de

ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 19. CESSATION DEFINITIVE OU POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 2 ANS

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 20. AUTORISATIONS PRECEDENTES

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisés relatives à l'étude de dangers, à la note d'organisation, aux consignes de surveillance et de crue, à la surveillance périodique et aux visites techniques approfondies, au rapport de surveillance, au dossier d'ouvrage, à la revue de sûreté et à l'examen technique complet.

ARTICLE 21. CONTROLES

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L171-1 dudit code.

ARTICLE 22. SANCTIONS

I Sanctions administratives :

Conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, en cas de méconnaissance de l'article L.211-3 ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, l'autorité met en demeure le gestionnaire ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge du gestionnaire.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire du système d'endiguement les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

II – Sanctions pénales :

Conformément à l'article L.216-10, le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.211-3 et des

textes pris pour son application est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

ARTICLE 23. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

ARTICLE 24. AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25. PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Puget - Théniers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Puget - Théniers ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 26. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ARTICLE 27. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-maritimes, le Directeur départemental des territoires des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

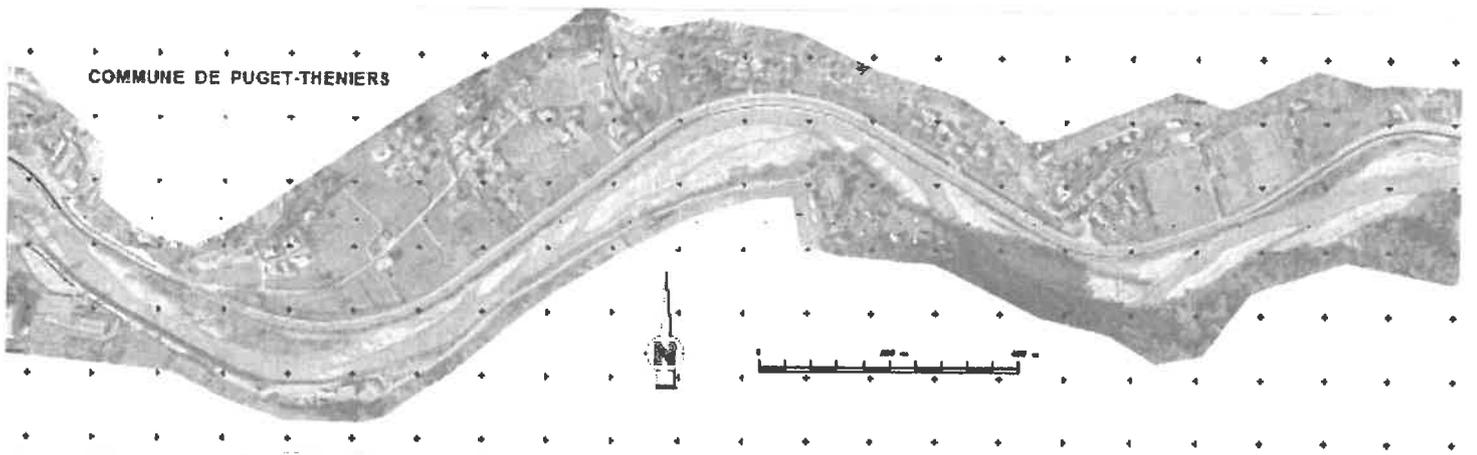
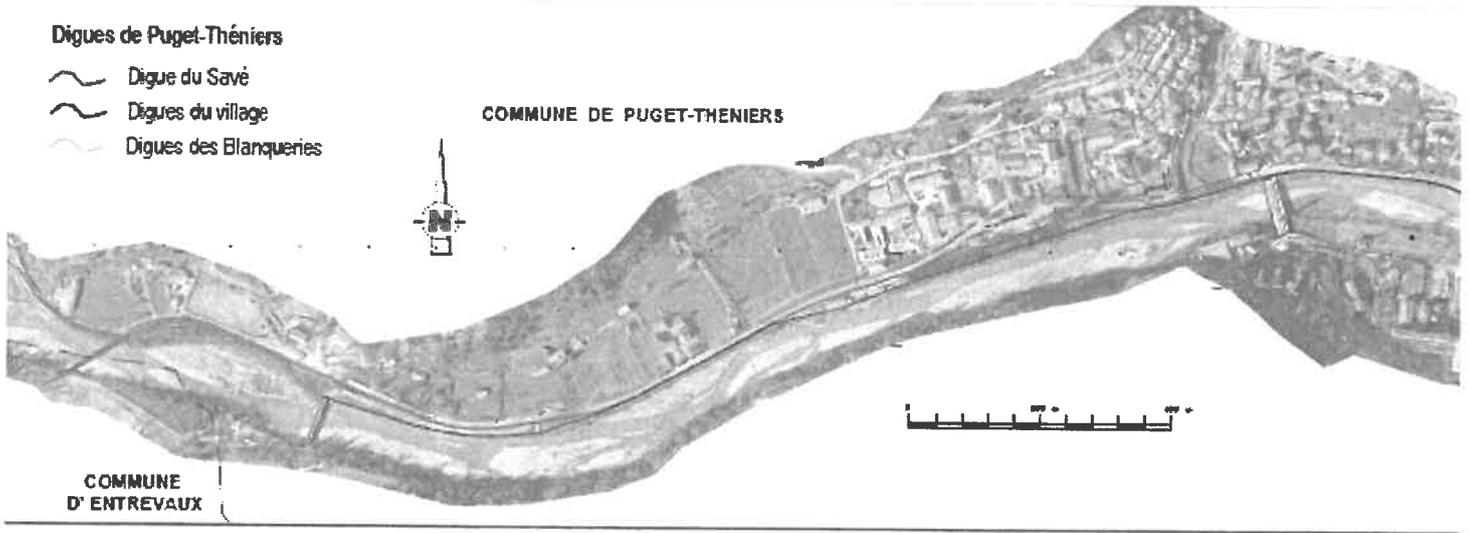
Nice, le **19 JUIN 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C 3 / 362

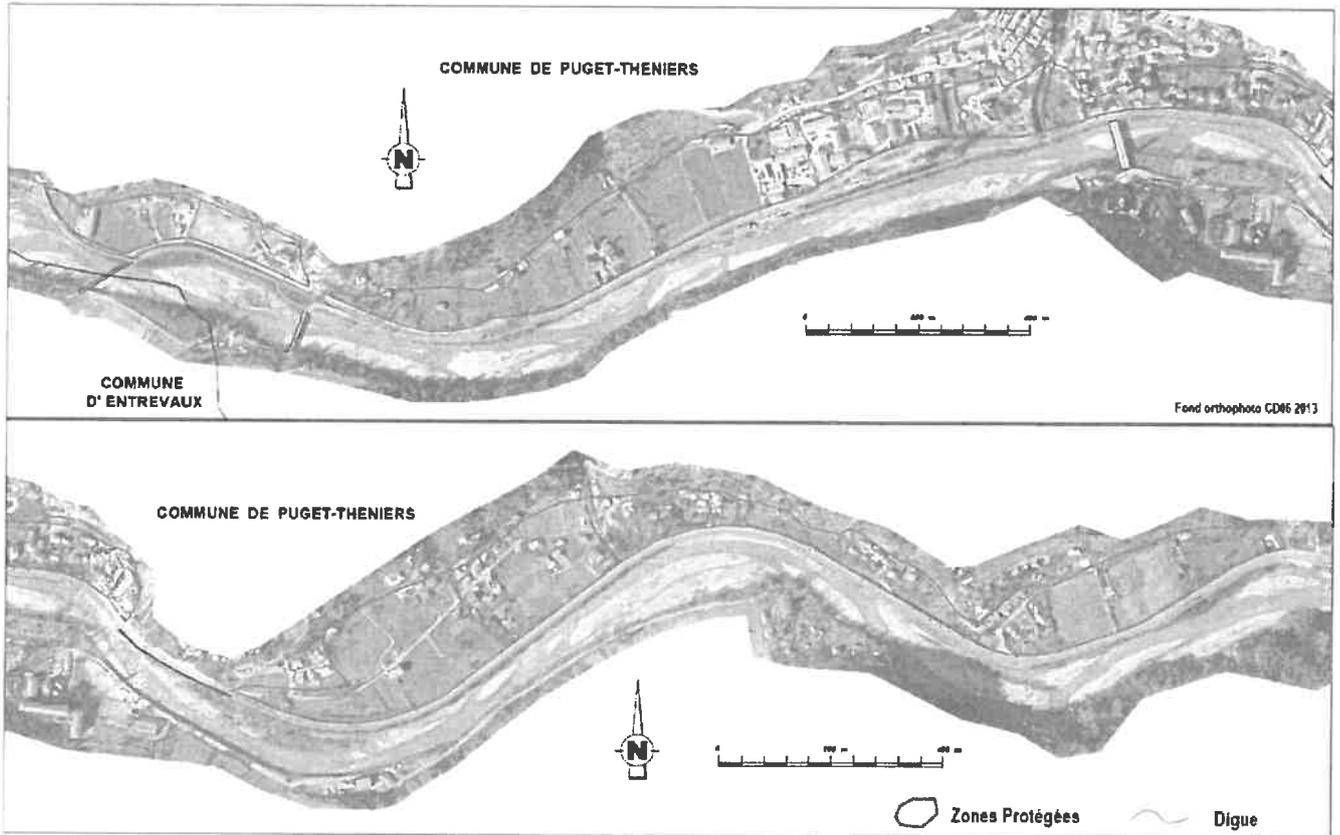
Bernard GONZALEZ

Annexe I : Plan de localisation du Système d'endiguement



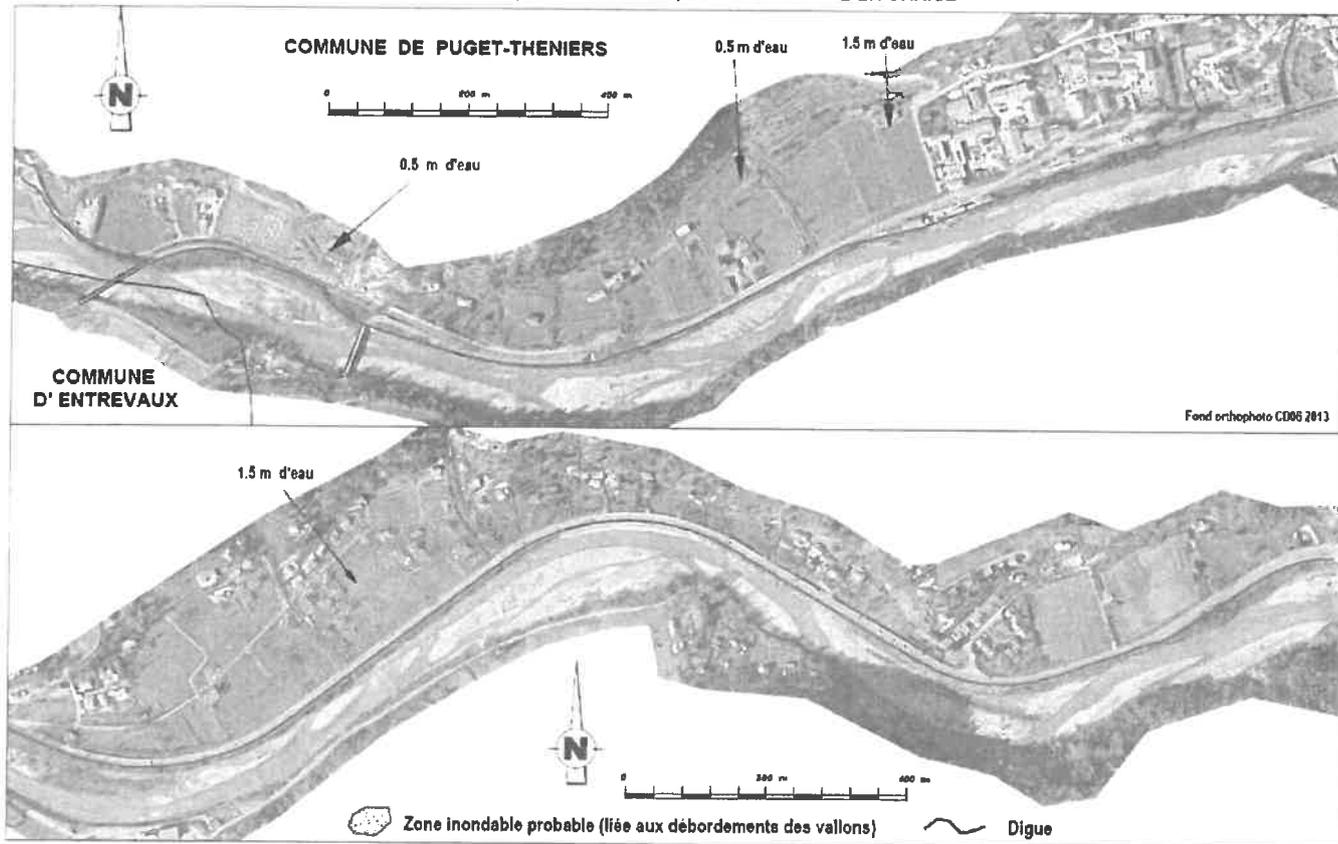
Annexe II : Plan de localisation de la zone protégée

ZONES PROTEGEES

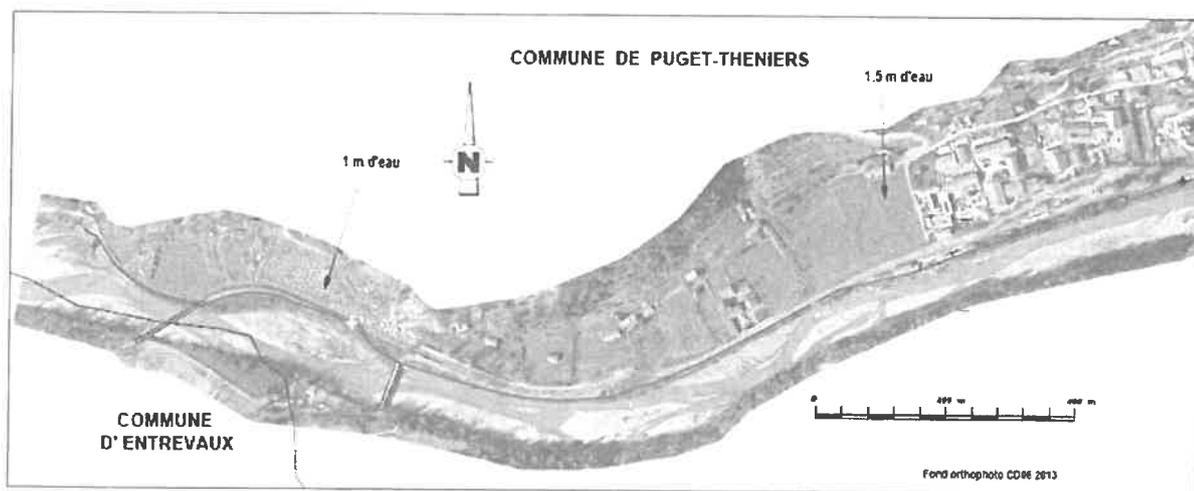


Annexe III carte des venues d'eau

SCENARIO 1 AVEC FACTEUR AGGRAVANT – FONCTIONNEMENT NOMINAL POUR LE NIVEAU DE PROTECTION (Q10 = 360 m3/s) ET CRUE DECENNALE SUR LES VALLONS DE TRINITE, DES TRENIERES, DU PLANET ET DE LA CHAISE

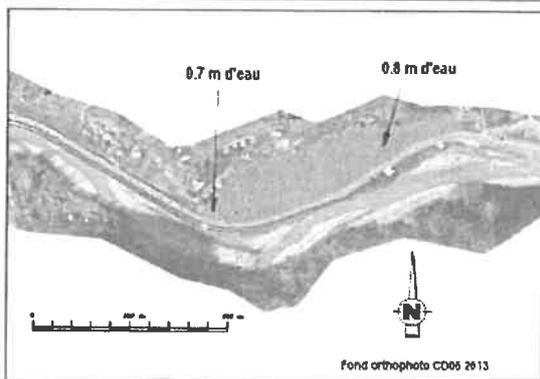
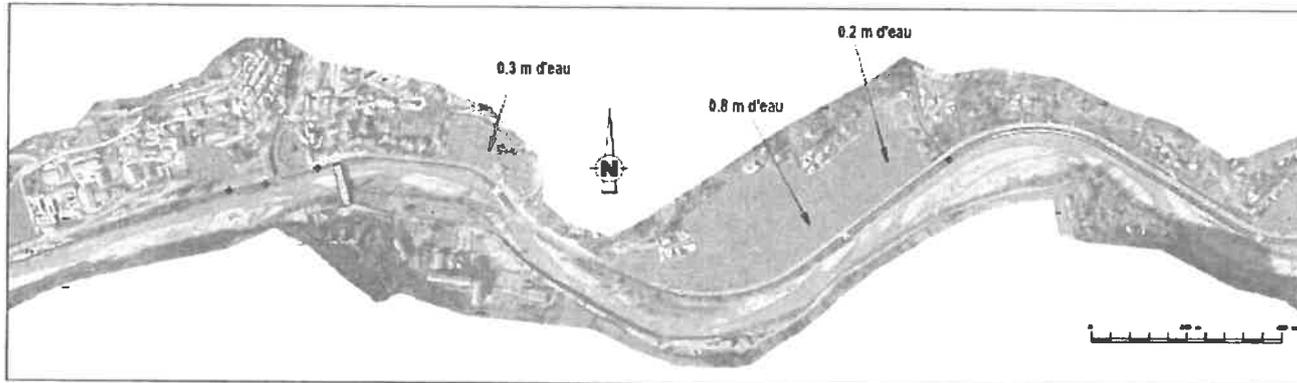


SCENARIO 2 – DEFAILLANCE FONCTIONNELLE (dysfonctionnement des prises d'eau et refoulement par les exutoires des vallons affluents et des eaux pluviales)



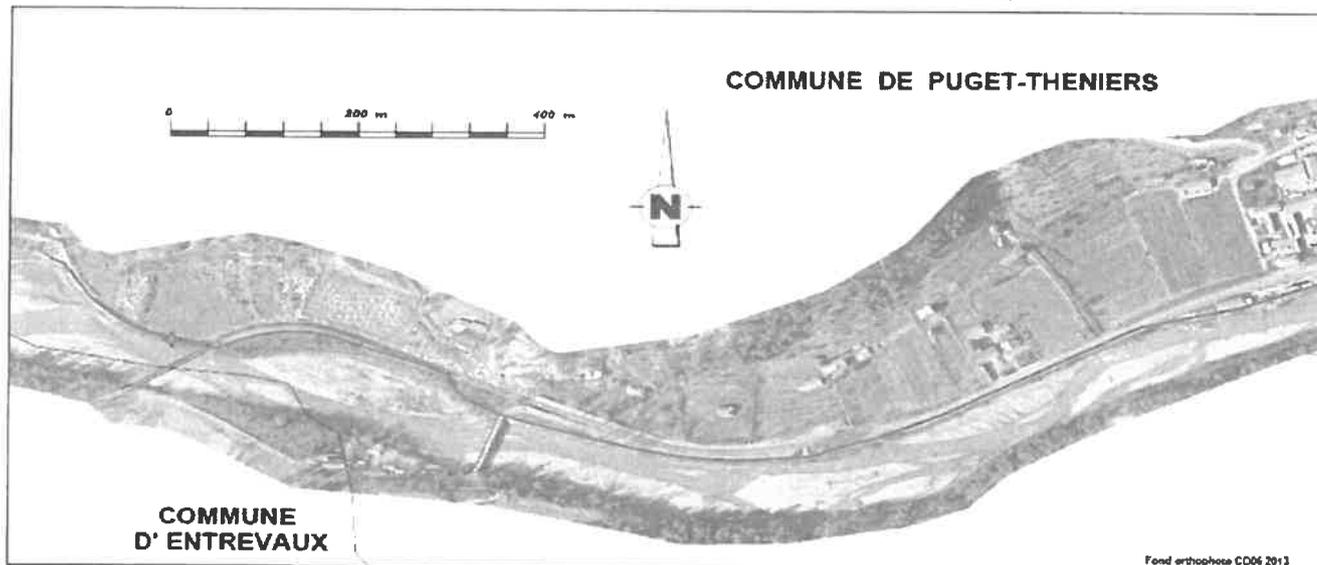
- Zone inondable probable
- Refoulement dès la crue décennale
- Refoulement à partir de la crue vingtennale
- Refoulement à partir de la crue cinquennale
- Refoulement à partir de la crue centennale

SCENARIO 2 – DEFAILLANCE FONCTIONNELLE (dysfonctionnement des prises d'eau et refoulement par les exutoires des vallons affluents et des eaux pluviales)



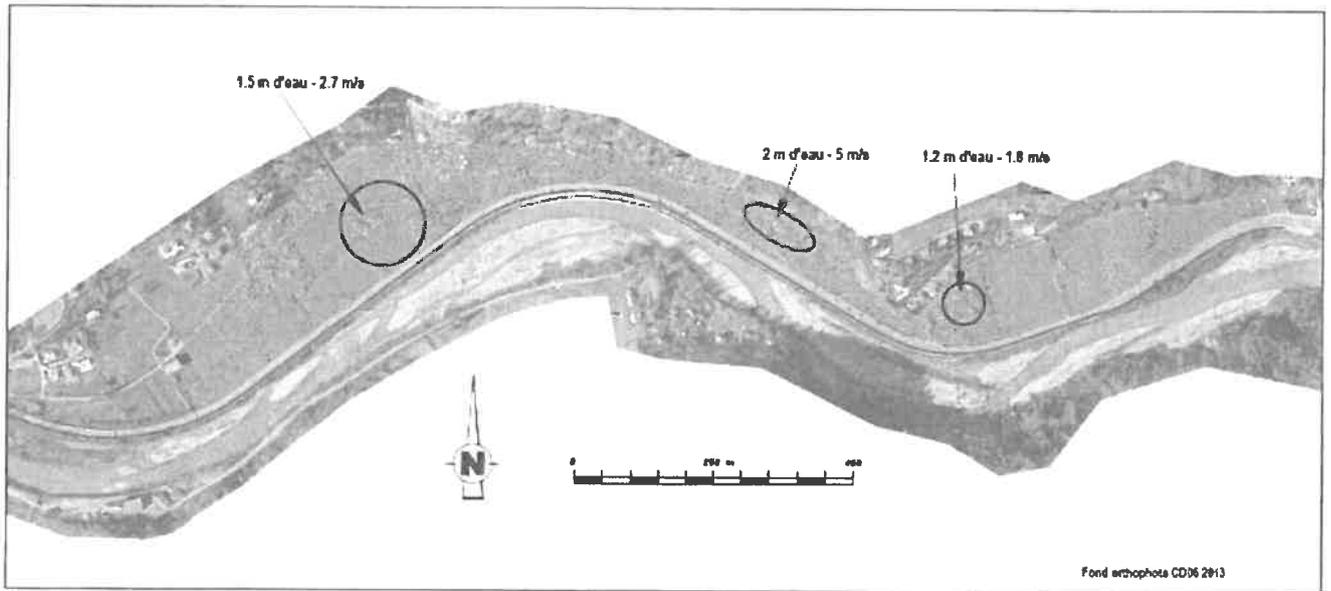
- Zone inondable probable
- Digue
- Refoulement dès la crue décennale
- Refoulement à partir de la crue vingtennale
- Refoulement à partir de la crue cinquennale
- Refoulement à partir de la crue centennale
- Pas de refoulement

SCENARIO 3 - DEFAILLANCE STRUCTURELLE (brèche digue du Savé au niveau du tronçon 4)



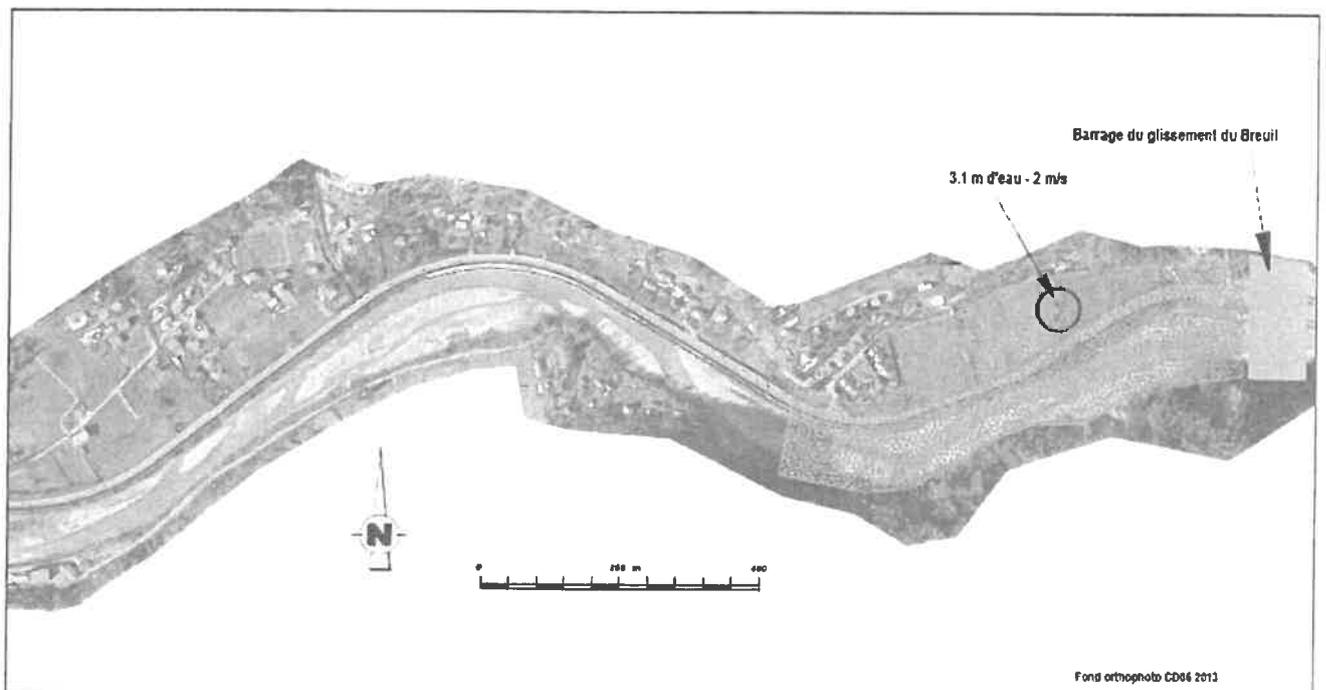
- Zone inondable probable
- Digue
- Brèche

SCENARIO 3 - DEFAILLANCE STRUCTURELLE (brèche digue Pujet-Théniers aval au niveau des tronçons 1f-1g,3a-3b)



Zone inondable probable
 Digue
 Brèche

SCENARIO 3 - DEFAILLANCE STRUCTURELLE (brèche digue Pujet-Théniers aval au niveau des tronçons 5b-c-d + activation du glissement du Breuil)



Zone Inondable probable
 Digue
 Brèche



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des ressources

■ arrêté modification représentants OS juin 2020.odt

Arrêté n°2020 - 396 portant modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant création du C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018, modifié le 27 juin 2018, portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales au C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 modifié portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courriel du 16 juin 2020 de l'organisation syndicale SAPACMI. modifiant ses représentants au C.H.S.C.T. ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- L'article 1^{er} b) de l'arrêté du 20 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'organisation syndicale Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI) :

Membre titulaire : Lorentz BUTSCHER ;
Membre suppléant : Pascale DUPRE ;

Membre titulaire : Mylène FOULTIER ;
Membre suppléant : Marie-France LE VAN ;

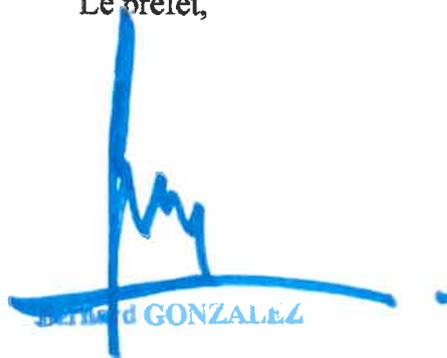
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 JUIN 2020

Le préfet,



BERNARD GONZALEZ



Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BREIL SUR ROYA

Avenue Georges Clémenceau

06540 BREIL SUR ROYA

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BREIL SUR ROYA

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Trésorerie de Breil sur Roya

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur CURTI Alain, Contrôleur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BREIL SUR ROYA, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice,

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et/ou de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiements, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A BREIL SUR ROYA, le 16 juin 2020
Le comptable, responsable de la trésorerie
de BREIL SUR ROYA
Isabelle MARTINET





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n°2020/ 399 abrogeant l'arrêté n°2020/208 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-208 du 27 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 15 juin 2020 ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en date du 26 mars 2020 relative à une modification provisoire de la sectorisation en aval du poste d'inspection filtrage (PIF) dans l'ensemble de sa verticalité (niveaux 0 et 1) afin de traiter sur un même « PIF » l'inspection filtrage des passagers et des personnels ;

Considérant la reprise d'un trafic aérien plus dense compte tenu d'une amélioration de la crise sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'inspection filtrage des passagers et des personnels qui faisait l'objet d'un traitement sur le même poste d'inspection filtrage appelé « PIF partagé » du Terminal T2.2 dont la pratique avait nécessité une modification de la sectorisation en aval du PIF conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020-208 prendra fin à compter du 29 juin 2020 dès 6h du matin.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2020/208 est abrogé à la date sus-citée dans l'article précédent.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la Société des Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

18 JUIN 2020

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541*

Rémi RECIO



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-398

Rendant redevables d'une astreinte administrative Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, concernant les constructions, installations et aménagements situés au 30 Route de Saint-Barnabé sur la commune de Coursegoules.

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7 et suivants, L. 341-1, L. 341-10, R. 341-10 à 13, L. 581-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-327 du 23 avril 2019 mettant en demeure Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, de procéder à la régularisation administrative des constructions, installations et aménagements situés au 30 route de Saint-Barnabé sur la commune de Coursegoules ;

VU le courrier du 21 février 2020 informant Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai pour formuler toute observation, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU le courriel de Maître Stéphane DAHGERO, avocat de Monsieur Olivier CROMBEZ et Madame Isabelle LIAUTAUD, du 11 mars 2020 en réponse au courrier susvisé ;

VU la requête présentée par Monsieur Olivier CROMBEZ enregistrée le 11 mars 2020 par le tribunal administratif de Nice ;

VU l'ordonnance du 15 mai 2020 du tribunal administratif de Nice qui rejette la requête de Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ ;

Considérant qu'à la date d'édition du présent arrêté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont toujours pas respectées ;

Considérant que, face au manquement caractérisé par le non-respect de la mise en demeure, il convient de mettre en place une astreinte journalière conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, sont redevables d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 10 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2019-327 du 23 avril 2019.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Article 2 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plateforme d'échanges sécurisés accessible à cette adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 18 JUIN 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AP 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2020.397 Comp.commission reforme AFPT modif.....	2
AP 2020.400 Liste depart.mandataires jud.delegues prest.famil....	4
D.D.T.M.....	12
Environnement.....	12
AP 2020.076 Puget Theniers travx confort.digues RG du Var.....	12
AP 2020.077 RG traversee Puget Theniers classmt syst.endig.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	39
Direction des Ressources.....	39
hygiene et securite.....	39
AP 2020.396 Comp.nominative CHSCT modif.....	39
Services Deconcentres de l'Etat.....	41
DDFiP.....	41
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	41
Delegation Breil sur Roya.....	41
DSAC Sud Est.....	43
Surete portuaire aeroporturaire.....	43
AP 2020.399 abrog.mesures police aerodrome Nice modif.....	43
Sous Prefecture de Grasse.....	45
Svce coor.politiques publiques.....	45
Environnement.....	45
AP 2020.398 Coursegoules astreinte adm. Liataud Crombez.....	45

Index Alphabétique

AP 2020.076 Puget Theniers travx confort.digues RG du Var.....	12
AP 2020.077 RG traversee Puget Theniers classmt syst.endig.....	23
AP 2020.396 Comp.nominative CHSCT modif.....	39
AP 2020.397 Comp.commission reforme AFPT modif.....	2
AP 2020.398 Coursegoules astreinte adm. Liautaud Crombez.....	45
AP 2020.399 abrog.mesures police aerodrome Nice modif.....	43
AP 2020.400 Liste depart.mandataires jud.delegates prest.famil....	4
Delegation Breil sur Roya.....	41
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	12
DDFiP.....	41
DSAC Sud Est.....	43
Direction des Ressources.....	39
Svce coord.politiques publiques.....	45
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	39
Services Deconcentres de l'Etat.....	41
Sous Prefecture de Grasse.....	45